



Recommandation 929 (1981)¹

Education musicale pour tous

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Ayant pris note du rapport de sa commission de la culture et de l'éducation sur l'éducation musicale pour tous ([Doc. 4760](#)) ;
2. Convaincue que la musique, sous toutes ses formes, est pour les hommes un important moyen d'expression et une composante naturelle du patrimoine culturel de l'Europe ;
3. Souhaitant encourager la poursuite du développement de ce patrimoine grâce à des aides à la création musicale contemporaine, mais estimant aussi que chaque individu doit pouvoir apprendre à porter un jugement critique sur la musique et, le cas échéant, développer son aptitude à l'expression musicale, qu'il s'agisse du chant, de la pratique d'un instrument ou d'une activité culturelle liée à la musique telle que la danse ;
4. Persuadée que l'éducation musicale, en dehors de la formation spéciale qui doit être donnée aux enfants particulièrement doués, devrait être reconnue comme faisant partie de l'éducation générale dans tous les pays ;
5. Soulignant l'importance de l'éducation musicale et de la formation musicale pour l'épanouissement de la personnalité de l'individu et pour son comportement culturel ;
6. Soulignant également la contribution que la musique peut apporter à l'éducation corrective et son rôle social positif en tant qu'activité de loisir ;
7. Relevant avec intérêt que des recherches ont montré que l'éducation musicale peut directement contribuer à l'amélioration des résultats scolaires dans d'autres disciplines ;
8. Notant l'omniprésence de la musique dans la société moderne, du fait en particulier des mass media, et soulignant la nécessité pour les jeunes de pouvoir faire preuve de discernement au milieu de ce continuel matraquage acoustique ;
9. Se félicitant, toutefois, des perspectives ouvertes par l'actuelle invasion de la musique sous toutes ses formes, et de l'intérêt croissant manifesté pour la musique au cours des vingt dernières années par les jeunes et les adultes, dont beaucoup veulent s'initier au chant ou apprendre à jouer d'un instrument ;
10. Rappelant sa [Résolution 624 \(1976\)](#), relative au renouveau démocratique des arts du spectacle, et sa [Recommandation 781 \(1976\)](#), relative à l'action du Conseil de l'Europe pour l'avenir des arts du spectacle ;
11. Se félicitant de ce que l'éducation musicale ait été reconnue par les ministres européens responsables des Affaires culturelles dans la [Résolution n° 1](#) de leur 3e Conférence (Luxembourg, 1981) comme faisant partie de la politique gouvernementale ;

1. Discussion par l'Assemblée le 8 octobre 1981 (19e séance) (voir [Doc. 4760](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation). Texte adopté par l'Assemblée le 8 octobre 1981 (19e séance).



12. Déplorant, toutefois, la faible priorité accordée à l'éducation musicale dans de nombreux pays membres, et craignant tout spécialement que des coupes ne soient opérées dans les crédits affectés à l'éducation musicale dans les écoles primaires et secondaires afin d'alléger les dépenses publiques ;

13. Appelant l'attention sur l'énorme chiffre d'affaires des industries de la musique, et exprimant l'espoir qu'une partie des bénéfices réalisés pourront être redistribués pour financer la formation de musiciens et aider le public à mieux apprécier la musique ;

14. Estimant que le nombre des écoles de musique dans les pays membres est insuffisant et ne permet pas de répondre aux besoins en matière de formation spécialisée, qu'il s'agisse d'art vocal ou d'art instrumental, à côté de l'enseignement primaire et secondaire ;

15. Regrettant le manque d'enseignants et de professeurs spécialisés compétents pour enseigner la musique qu'expliquerait l'insuffisance des moyens de formation, le recours à des méthodes dépassées et les perspectives d'emploi fort peu brillantes qui leur sont offertes,

16. Recommande au Comité des Ministres :

a. d'élaborer une recommandation relative à l'éducation musicale pour tous, demandant aux gouvernements membres de faire en sorte :

1. que les parents prennent conscience de l'importance pour les enfants de l'interprétation musicale des sons dès la naissance, et que des indications leur soient données quant à la manière d'éveiller une telle sensibilité ;
2. que l'éducation musicale soit assurée en permanence dans tous les établissements depuis le préscolaire jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire ;
3. que des écoles spécialisées soient maintenues en nombre suffisant (et réparties uniformément sur tout le territoire) à l'intention des enfants spécialement doués pour la musique, et qu'elles les préparent à un examen musical de fin d'études ;
4. que les professeurs et les équipements de ces écoles spécialisées soient également mis à la disposition des établissements d'enseignement général ;
5. que des mesures soient prises en vue de l'éducation musicale des adultes : télé-enseignement, cours du soir ou centres de formation des adultes ;
6. qu'une attention soit accordée à la formation des professeurs de musique, en particulier :

en faisant une place à la musique dans la formation des maîtres de l'éducation préscolaire et primaire ;

en prévoyant la formation d'un nombre suffisant de professeurs de musique spécialisés pour les écoles secondaires et l'éducation des adultes ;

en assurant aux enseignants en exercice une formation musicale qui mette l'accent sur les correspondances entre la musique et les autres disciplines ;

en maintenant de solides contacts entre les enseignants (de l'enseignement général et spécialisé), les universités ou les instituts de recherche et les cours de formation pour les enseignants, afin que l'éducation musicale soit le reflet constant de l'expérience acquise dans cette discipline et des innovations dans le domaine musical ;

7. que soit reconnue l'équivalence du statut des professeurs des écoles de musique et de leurs conditions d'emploi avec ceux des professeurs de musique de l'enseignement général ;
8. que soit conclu un accord sur la reconnaissance des équivalences des diplômes de musique dans toute l'Europe ;
9. que les mass media (radio, télévision, disques, bandes d'enregistrement ou cassettes) et autres innovations technologiques soient mieux utilisés dans l'éducation musicale ;
10. que soit encouragée une composition de musique contemporaine n'exigeant pas une trop grande finesse d'appréciation ou d'exécution et pouvant servir aux apprentis musiciens ;
11. que soient soutenues les manifestations d'amateurs (en particulier des orchestres de jeunes, des élèves d'écoles de musique, des chorales, etc.), ainsi que les spectacles de groupes professionnels en tournée organisés dans des écoles ou pour des auditoires de jeunes à travers tous les pays ;

12. que soient introduits et encouragés à tous les niveaux des innovations et des projets pilotes dans le domaine musical ;
- b. d'inviter le Conseil de la coopération culturelle à examiner, dans le cadre de ses travaux futurs sur les industries culturelles, la possibilité qu'une partie des bénéfices de l'industrie de la musique soit réinvestie dans l'enseignement musical ;
- c. d'informer l'Assemblée, au cours de l'Année européenne de la musique en 1985, des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente recommandation.